

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} bureau
PR/DAGR/2008/810

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**regroupement et tri de déchets,
dépollution de véhicules hors d'usage
agrément : PR 40 0018 D**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubriques n° 98^{bis}, 167 et 286) et R.512-28 ;
- VU** le titre IV du livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets, notamment ses articles R.543-154 à R.543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** la circulaire ministérielle DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- VU** la circulaire de Madame la Ministre de l'environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU** la demande du 16 mai 2007, reprise et complétée le 15 novembre 2007, par laquelle la S.A.R.L. ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et tri de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage, zone industrielle Montplaisir à Hagetmau ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la lettre DRIRE du 25 juin 2008 qui interroge la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 22 septembre 2008 et 22 octobre 2008,

VU la lettre du directeur de la Société Atlantique Services Environnement en date du 17 octobre 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT peut donc être autorisée à exploiter ses installations projetées, sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT, enregistrée au RCS de Dax sous le n° B 450 510 987 et dont le siège est situé à Labenne (40530), est autorisée à exploiter, dans son établissement d'Hagetmau, zone industrielle Monplaisir, un centre de regroupement et de tri de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

<i>Installation et grandeur caractéristique (plafond)</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Centre de regroupement et transit de déchets industriels provenant d'installations classées : - transit de déchets déjà triés : déchets industriels banals (bois, ferraille, carton, plastiques) et déchets inertes (gravats) : 1 550 t/an - tri de DIB en mélange (10 000 t/an), avec mise en balles par presse	167-A	autorisation

- transit et regroupement de déchets industriels dangereux (335 t/an) et de déchets ménagers dangereux provenant de déchetteries (165 t/an) solides ou liquides (et jusqu'à 1 tonne de déchets de bombes aérosol). dépôt maximal de déchets dangereux sur le site : 80 tonnes.		
Récupération de déchets de métaux : dépollution de 600 véhicules hors d'usage par an (sur un terrain de 1 000 m ²). stock maximal de véhicules à dépolluer : 10 véhicules. stock maximal de véhicules dépollués : 50 véhicules.	286	autorisation
Dépôts de matières plastiques (200 m ³ en vrac ou en balles) et de pneumatiques usagés (30 m ³), sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	98 ^{bis} -C <i>g.r.c</i>	déclaration

L'établissement comporte aussi des installations dont les grandeurs caractéristiques n'atteignent pas les seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées, en particulier :

- rubrique 1530 : Dépôt de cartons en vrac ou en balles (210 m³) et de bois (45 m³),
- rubrique 1432 : Dépôt de liquides inflammables (6 m³ de liquides de catégorie B = déchets de solvants et fluides extraits des véhicules, ainsi qu'une cuve de 1 m³ de gazole),
- rubrique 1434-1 : Une pompe de 3 m³/h pour la distribution du gazole (soit 0,6 m³éq./h),
- rubrique 2711 : Transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (190 m³),
- rubrique 2920-2 : Un compresseur d'air de 7,5 kW.

L'établissement comporte aussi une presse hydraulique, pour la mise en balles.

1.2 Agrément « Véhicules hors d'usage »

Comme précisé dans le Titre « *PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE DE POLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE* » de l'annexe du présent arrêté, le présent arrêté vaut agrément initial de la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT pour son activité de démolisseur de véhicules hors d'usage, dans son établissement d'Hagetmau, au sens des articles R.543-156 et R.543-162 du Code de l'environnement .

1.3 Description technique des activités

Le dossier déposé par la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT présente, aux pages DA 6, 18 et 19, le détail des flux annuels maximaux reçus (t/an de chaque catégorie de déchets) et des différents stockages de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (quantités maximales et mode de stockage).

Les déchets non dangereux (au sens du décret du 18 avril 2002) dont le transit ou le tri est prévu sont : carton, plastique, bois, ferraille, gravats, refus. Ils proviennent d'activités artisanales, d'industries, de la grande distribution, de chantiers du BTP. Leur origine géographique est : les communes du SIETOM de Chalosse et celles de la Communauté de Communes du Canton d'Aire-sur-l'Adour.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'établissement : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères, déchets contenant des PCB ou PCT [*hormis ceux éventuellement présents dans les véhicules hors d'usage à dépolluer*], liquides extrêmement inflammables (catégorie A, au sens de la rubrique 1430), gaz sous pression (ex : bouteilles de butane) [*hormis déchet de bombes aérosol et réservoirs fixés aux véhicules GPL*], déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou de composés organiques volatils à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénées étiquetées R 40.

Sous réserve qu'ils ne soient pas exclus par l'alinéa précédent, les déchets dangereux dont le transit ou le tri est prévu sont : acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, liquides inflammables, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, produits de laboratoires. Ils proviennent d'activités artisanales, d'industries, de la grande distribution, de chantiers du BTP, de déchetteries ouvertes au public. Leur origine géographique est la même que celle des déchets non dangereux. Les déchets reçus en petits conditionnements peuvent être regroupés en cubitainers de 1000 l. Les déchets dangereux en attente d'expédition sont stockés en conteneurs étanches.

Les véhicules hors d'usage proviennent de particuliers, de garages indépendants, de casseurs. Leur origine géographique est la même que celle précitée. La dépollution consistera à extraire : pneumatiques, batteries électriques, vidanges (carburants, huiles, liquides hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de frein, lave-glace), filtres à huile, fluide frigorigène, pot catalytique. Aucune pièce détachée n'est récupérée en vue d'une revente aux particuliers.

1.4 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT le 15/11/07 non contraires aux prescriptions réglementaires.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités (réception, tri, dépollution de véhicules, entretien des matériels, expéditions, etc) ne sont pas menées hors de la période suivante : du lundi au vendredi, entre 08h00 et 18h00.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

L'exploitant conserve le terrain naturel, sur les façades Ouest et Sud de son établissement. La hauteur maximale des bâtiments est de 10 mètres. La clôture est doublée d'une haie arbustive.

2.4 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en exploitation de son établissement, au plus tard **1 mois** après cette date.

Dans un délai de **1 an** à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT doit également informer Monsieur le Préfet de toute évolution de l'occupation des terrains proches de son installation dont elle a connaissance et qui modifie des éléments d'appréciation mentionnés dans son étude d'impact ou son étude des dangers (exposition au bruit, risque d'incendie, etc).

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les articles R.512-74 et suivants du Code de l'environnement.

La destination ultérieure du site serait la conservation de la vocation industrielle, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT (chapitre 5.9 de l'étude d'impact) et acté par Monsieur le Maire d'Hagetmau dans sa lettre du 10 juillet 2007.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

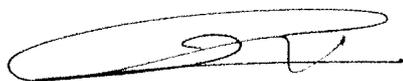
ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Hagetmau,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

ANNEXE n° 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2010
Liste des déchets admissibles

Liste des déchets non dangereux réceptionnables

02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 13	déchets plastiques
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 08	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 15	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés aux rubriques 17 04 10
17 04 11	câbles autres que ceux visés aux rubriques 17 04 10
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 10 01	déchets de fer ou d'acier

19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Liste des déchets dangereux réceptionnables

06 01 01 *	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02 *	acide chlorhydrique
06 01 03 *	acide fluorhydrique
06 01 04 *	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05 *	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06 *	autres acides
06 02 01 *	hydroxyde de calcium
06 02 03 *	hydroxyde d'ammonium
06 02 04 *	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05 *	autres bases
06 03 11 *	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13 *	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15 *	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
07 01 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 14 *	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16 *	déchets contenant des silicones dangereux
08 01 11 *	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13 *	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 15 *	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17 *	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19 *	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 21 *	déchets de décapants de peintures ou vernis
11 01 05 *	acides de décapage
11 01 06 *	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07 *	bases de décapage
11 01 08 *	boues de phosphatation
11 01 11 *	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13 *	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 16 *	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98 *	autres déchets contenant des substances dangereuses
13 01 04 *	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05 *	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09 *	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10 *	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

13 01 11 *	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12 *	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13 *	autres huiles hydrauliques
13 02 04 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08 *	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
15 01 10 *	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11 *	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à
15 02 02 *	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de
16 01 04 *	véhicules hors d'usage
16 01 07 *	filtres à huile
16 01 08 *	composants contenant du mercure
16 01 09 *	composants contenant des POB
16 01 11 *	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13 *	liquides de frein
16 01 14 *	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 21 *	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 02 11 *	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13 *	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15 *	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 06 01 *	accumulateurs au plomb
16 06 02 *	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	piles contenant du mercure
16 06 06 *	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément
17 01 06 *	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 04 *	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01 *	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03 *	goudron et produits goudronnés
17 04 09 *	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 09 *	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10 *	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 09 *	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 01 *	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03 *	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05 *	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 01 *	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 01 *	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03 *	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
19 12 06 *	bois contenant des substances dangereuses
20 01 13 *	solvants
20 01 14 *	acides
20 01 15 *	déchets basiques
20 01 17 *	produits chimiques de la photographie
20 01 19 *	pesticides
20 01 21 *	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23 *	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 26 *	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27 *	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29 *	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 33 *	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces
20 01 37 *	bois contenant des substances dangereuses

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2008

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général,~~



Vincent ROBERTI

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

PLAN DES RESEAUX

Des schémas de tous les réseaux de transport d'eau et de transport d'effluents (y compris des eaux pluviales) sont établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doivent faire apparaître les secteurs collectés, limites de ces secteurs, points de branchement, regards, avaloirs, éventuels postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, équipements d'épuration, points de prélèvement, de mesure et de rejet ...

L'exploitant doit être en mesure de justifier, notamment par un relevé topographique du sol et des bordures, que les surfaces de collecte d'eaux pluviales destinées également au confinement d'écoulements accidentels ou d'eaux d'extinction permettent à l'établissement de disposer de la capacité de confinement imposée par le présent arrêté (voir plus bas).

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau de l'établissement ne dépasse pas 300 m³/an (en dehors de la consommation éventuelle pour la défense Incendie).

Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau potable et eau Incendie par le réseau d'alimentation en eau potable public d'Hagetmau. L'établissement de la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT ne possède pas de forage en nappe.

Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et d'éviter un retour de produits dans le réseau public.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher les débordements en cours de remplissage.

Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

Les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales des toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux pluviales des voiries, eaux usées de type domestique).

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

L'établissement comporte des surfaces imperméabilisées où des eaux pluviales sont collectées :

- en toitures : environ 1 700 m²,
- au sol : environ 0,5 ha.

Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'une capacité minimale de 400 m³.

En dehors des accidents où il participe à la gestion de la crise, ce volume est maintenu disponible en permanence. Les éventuels organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnables en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet :

- d'un entretien et d'une vérification périodiques de bon fonctionnement,
- d'un repérage (balisage) visible,
- d'une consigne d'utilisation dans les procédures d'urgence,
- d'une formation et d'exercices périodiques, à l'occasion desquelles ils sont manœuvrés.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour éviter l'entraînement de fragments de papiers, carton ou matière plastique, de traces d'hydrocarbures ou de déchets, les eaux pluviales des voiries, des aires de stockage de déchets, du poste de stockage et de distribution d'hydrocarbures doivent suivre un pré-traitement par dégrilleur, décantation, déshuilage. Le séparateur à hydrocarbures doit être capable de traiter jusqu'à 60 l/sec, avec un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

Un balayage régulier et complet du site est réalisé par l'exploitant.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de

température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Chaque circuit de rejet (hormis les rejets d'eaux pluviales de toiture non polluées ni suspectes) doit posséder un point de prélèvement d'échantillons représentatifs, permettant la mesure du débit, les prélèvements instantanés et les prélèvements asservis au débit sur 24 heures.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS

Les différentes catégories d'effluents susceptibles d'être rejetées sont :

- 1- eaux exclusivement pluviales (issues de toitures),
- 2- eaux usées de type domestique : eaux vannes, eaux de lavabos, douches, cantine.
- 3- eaux usées autres : eaux pluviales polluées ou suspectes, eaux de lavages de sols ou d'engins.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par des dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, ni provoquer une coloration du milieu récepteur, ou des odeurs.

Les eaux usées de type domestique sont rejetées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales sont rejetées dans un ou plusieurs fossés, sous réserve que la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT soit en mesure de justifier qu'elle possède l'accord des gestionnaires des fossés, pour ce mode d'élimination.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets d'eaux pluviales de toitures et d'autres eaux pluviales (après pré-traitement) ne doivent pas contenir plus de :

pH	5,5 < ... < 8,5	fluorures	15 mg/l
matières en suspension	100 mg/l	indice Phénols	0,3 mg/l
demande chimique en oxygène	300 mg O ₂ /l	AOX (organo-halogénés adsorbables)	1 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l	métaux lourds (dont Cr, Pb, Cu, Ni, Cd, Hg)	1 mg/l
azote total	15 mg/l	dont Plomb	0,5 mg/l
phosphore total	2 mg/l	cyanures libres	0,1 mg/l

critères de respect de ces valeurs limites :

- prélèvement instantané : aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite,
- prélèvement sur 1 heure ou plus : aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite.

Le débit maximal des rejets d'eaux pluviales aux fossés, pour tout épisode pluvieux d'intensité inférieure à l'averse décennale de référence, ne doit pas dépasser 3 litres / (seconde . ha imperméabilisé), ni 2,2 l/s.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais .

La surveillance comporte a minima, pour le rejet d'eaux pluviales de la catégorie 3 (au sens de l'article « DEFINITION DES REJETS » précédent) :

- contrôle visuel **hebdomadaire** (absence de débris de déchets, d'irrisation révélatrice d'une pollution par des hydrocarbures, de mousse, etc) avec contrôle du pH,
- **tous les ans**, une analyse des paramètres cités à l'article précédent, par un laboratoire agréé, sur un échantillon ponctuel de l'effluent rejeté dans le milieu naturel. Cet échantillon doit être prélevé : soit lors du premier flot d'eaux pluviales qui suit une période de plusieurs jours sans pluie, soit pendant un lavage d'engins (ces circonstances sont notées dans le rapport du contrôle).

Elle donne lieu à traçabilité, par enregistrement de son exécution et des résultats, avec vérification de leur conformité et -en cas de non conformité- recherche des causes et mise en place d'un plan d'actions correctives. Elle est transmise, **chaque année**, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire ces points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de Police des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 10 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies.

L'établissement ne reçoit pas de déchets odorants, ni d'ordures ménagères.

ARTICLE 11 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 12 : STOCKAGES

Dans l'établissement, ne transite pas de déchets pulvérulents. Les éventuels produits pulvérulents utilisés pour l'exploitation sont maintenus confinés (récipients). Les déchets d'amiante-ciment sont réceptionnés sous films (ou tout autre emballage présentant des garanties au moins équivalentes) ; ils ne font pas l'objet de manipulation.

Le stockage et la manipulation des déchets en vrac sont réalisés dans des espaces abrités des précipitations et du vent. L'exploitant prend toutes dispositions additionnelles nécessaires pour éviter les envois de débris de déchets à partir des stockages extérieurs (filets, box, grillages périphériques, etc).

ARTICLE 13 : COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.)

Le rejet de COV ne doit pas dépasser 100 kg/an (rappel : un rejet de moins de 21 kg/an est prévu par l'étude d'impact, sur la base d'un flux de solvant de 18 t/an). La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT évalue, **chaque année**, la masse de COV rejetée dans l'air par son établissement.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris le bruit des véhicules et engins de manutention.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés dans l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et aux arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (représentées dans l'annexe 2 de l'étude d'impact), des émergences supérieures à :

<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
5 dB _A	pas d'activité dans l'établissement

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

De plus, le niveau de bruit diurne en limite d'établissement ne doit pas dépasser 55 dB_A.

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces mesures sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets (technologies propres) ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 : ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets non valorisables générés par ses activités. Il doit être en mesure de justifier le caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé explicitement au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE DES DECHETS PRODUITS - DECLARATION

L'exploitant doit tenir un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits, et opération ayant généré le déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

On rappelle l'existence du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* et de ses arrêtés d'application, qui imposent des obligations de suivi et de déclaration à certaines installations productrices ou gestionnaires de déchets.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance,...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie préalablement, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les dispositions du point 24.4 sont aussi applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosible.

24.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

24.3 Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs de protection, des tests sont effectués, selon une consigne particulière précisant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut la mémorisation de données essentielles pour la sécurité.

24.4 Sûreté du matériel électrique

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les équipements fixes (cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, pour éviter l'accumulation puis la libération des charges électriques.

Atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée ;

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placés en dehors d'elles.

Les installations présentes dans ces zones doivent être utilisables en atmosphères explosibles et répondre aux règlements correspondants. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans ces zones. Il doit disposer d'un recensement des installations électriques situées dans ces zones. Il doit vérifier leur conformité régulièrement.

Canalisations

Les canalisations situées dans les zones explosibles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosibles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou produits.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité de l'établissement (exemple : circuit fioul) font l'objet d'une protection particulière.

Prévention des explosions

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes suivants (listés par priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosibles, éviter l'inflammation d'atmosphères explosibles, atténuer les effets d'une explosion.

24.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

24.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.7 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre de l'organisation contre les risques est entraîné au moins annuellement à la mise en œuvre des moyens de lutte et d'intervention, ainsi qu'à l'exécution des actions prévues par les consignes de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des formations, entraînements et exercices.

24.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

24.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place.

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS INDIRECTS

NOTA : si elle le souhaite, la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT peut remplacer l'application du présent article (calqué sur l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) par l'application immédiate des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées applicables aux installations nouvelles.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté -le cas échéant- au type de système de protection mis en place (dans ce cas, la procédure est décrite dans un document). Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre, et après tout impact de la foudre.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 Zones de dangers par effets thermiques, en cas d'incendie non maîtrisé

Les conséquences théoriques maximales d'un incendie, s'il survenait malgré les mesures de prévention et de protection prises, doivent être telles que :

- les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m^2 n'atteignent pas de construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers, voie de circulation publique,
- les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 n'atteignent pas d'immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, voie routière à grande circulation.

Les périmètres théoriques atteints par les flux seuils de 3 et 5 kW/m^2 sont déterminés en tenant compte des stocks maximaux autorisés et des éventuelles protections passives existantes (cloisons REI 120, autostables et non affectées en cas d'effondrement d'un élément de structure ou de charpente non stable au feu).

L'étude de dangers a déterminé des zones d'effets thermiques en cas d'incendie. La représentation de ces zones figure en annexe du présent arrêté.

26.2 Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement est doté d'un parc d'extincteurs conforme à une norme reconnue (ex : APSAD R4).

L'établissement doit disposer de (ou avoir accès à) une ressource en eau incendie de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures, disponible à moins de 100 m de tous dépôts de matières combustibles (distance mesurée par

voie praticable). Cette ressource minimale peut prendre la forme d'un poteau Incendie normalisé de diamètre 100 mm ou d'une réserve de 120 m³.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Une voie est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur le périmètre du bâtiment et jusqu'aux zones de stockage. Cette voie doit avoir les caractéristiques minimales demandées par la lettre de la DDSIS du 25 janvier 2008.

26.3 Détection automatique de l'incendie

Les dépôts de matières combustibles de l'établissement doivent être équipés d'un dispositif de détection automatique de l'incendie. L'alarme est locale et aussi reportée vers un personnel apte à intervenir, y compris en dehors des heures ouvrables.

26.4 Désenfumage

Les locaux sont conçus et équipés de telle sorte que les fumées d'un éventuel incendie ne puissent pas être à l'origine de sa propagation.

26.5 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

26.6 Registre Incendie

Les exercices et les vérifications périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les éventuels incidents et accidents d'exploitation constatés, sont consignés dans un registre d'incendie.

26.7 Entretien des moyens d'intervention et de secours

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an (cette fréquence ne remplace pas les fréquences de contrôle, éventuellement plus élevées, imposées par d'autres législations). La date et le contenu des vérifications sont consignés par écrit.

26.8 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 *relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité* (ou toute norme équivalente) est appliquée, afin de signaler les emplacements des moyens de secours, stockages présentant des risques, locaux à risques, boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA PROLIFERATION DE RONGEURS OU D'INSECTES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir la prolifération de rongeurs ou d'insectes. Parmi ces dispositions, figure notamment l'intervention régulière d'une société spécialisée.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 28 : AGREMENT « VEHICULES HORS D'USAGE »

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, dans son établissement d'Hagetmau, zone industrielle Monplaisir, pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

n° d'agrément PR 40 0018 D

Elle est tenue de satisfaire aux obligations fixées par le présent arrêté.

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT en adresse la demande à Monsieur le Préfet des Landes, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 29 : EMBLEMES - COUVERTURE - RETENTIONS

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, et à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 30 : EAUX

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article précédent, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis dans le Titre I « Prévention de la pollution des eaux ».

ARTICLE 31 : AFFICHAGE

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 32 : DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT est tenue de réaliser les opérations suivantes, avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 33 : OPERATIONS VISANT A FAVORISER REEMPLOI, RECYCLAGE ET VALORISATION

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Elle peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage, dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 34 : TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement CE relatif aux transferts internationaux de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 36 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT est tenu de communiquer **chaque année** à Monsieur le Préfet des Landes et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 37 : CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT fait procéder, **chaque année**, par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers doit être accrédité selon un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet des Landes.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 38 : DECHETS ADMIS

Les déchets regroupés dans l'établissement sont des déchets pour lesquels il existe des filières de valorisation Matières, dans des conditions technico-économiques acceptables, directement ou après un tri.

Leurs natures et origines sont indiquées à l'article 1.3 du corps du présent arrêté.

Sous réserve qu'ils répondent aux critères (nature, provenance, propriétés, etc) fixés à l'article 1 du présent arrêté, les déchets non dangereux admissibles dans l'établissement sont notés dans la 1^{ère} partie de la liste annexée au présent arrêté (*ANNEXE n° 3*). Ces codes-déchets sont extraits de la liste des codes-déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (texte codifié en 2007, devenu l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement).

Nota : L'annexe 3 concerne les déchets regroupés sur le centre. La dépollution des véhicules hors d'usage réalisée sur le site conduit bien sûr à la production de déchets dont certains ne sont pas mentionnés dans l'annexe 3 (exemple : pneus usagés).

ARTICLE 39 : CONTROLE A L'ADMISSION ET AVANT ADMISSION

Les réceptions de déchets qui ont lieu doivent avoir été programmées à l'avance par la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT (pas d'apports spontanés par un producteur, non contractualisés à l'avance).

Lors de cette programmation, sont précisées : les natures et quantités des déchets, les interdictions, la responsabilité du producteur des déchets qui demeure même après leur transfert physique dans le centre de regroupement, les contrôles exercés par le producteur et ceux réalisés par la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT pour vérifier (y compris sur le lieu de production) la conformité des déchets.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure est établie, et elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, pour gérer la situation où un déchet non admissible est présent parmi les déchets entrants. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou son expédition vers un centre d'élimination adapté, dûment autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 40 : COMPTABILITE

Chaque admission de déchet sur le centre fait l'objet d'un enregistrement précisant date, heure, nom du producteur, nature et quantité du déchet réceptionné, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule, et observations s'il y a lieu. Il est établi systématiquement un bordereau de réception.

Chaque expédition de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant date, nom de l'entreprise de valorisation, nature et quantité de l'expédition, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Le ou les registres où sont consignés ces renseignements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 41 : ORGANISATION DES STOCKAGES ET DES POSTES DE TRAVAIL

La hauteur maximale des stockages, en vrac comme en balles, est de 3 m. Toutefois, un stockage en bennes métalliques fermées peut être réalisé sur 2 niveaux. Les stockages sont à plus de 3 m de la limite d'établissement et de la clôture (ou bien séparés de la limite d'établissement par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur supérieure à celle de stockage et supérieure à 2 m).

Afin de maîtriser les quantités de déchets mis en décharge, la quantité de refus de tri ne doit pas dépasser 30 % des déchets entrants en mélange. Si c'est nécessaire pour atteindre cet objectif, elle renforce en tant que de besoin : ses exigences auprès des producteurs, ses moyens de tri, le champ des filières de valorisation, ou tout autre disposition permettant de limiter la mise en décharge. La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT dresse un bilan annuel de l'indicateur « quantité de refus de tri produits par rapport aux déchets entrants en mélange ».

La quantité de refus de tri présents sur site avant expédition ne doit pas dépasser 20 tonnes.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher l'introduction, dans la presse, d'un corps ou d'un matériau dont le comportement serait susceptible de provoquer un accident, tel qu'une explosion ou une inflammation.

Les opérations de tri et de pressage-reconditionnement sont effectuées sous abri.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 42 : DECHETS ADMIS

Leurs natures et origines sont indiquées à l'article 1.3 du corps du présent arrêté.

Les déchets dangereux admis dans l'établissement figurent dans la liste suivante (codes-déchets définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) :

Sous réserve qu'ils répondent aux critères (nature, provenance, propriétés, etc) fixés à l'article 1 du présent arrêté, les déchets dangereux admissibles dans l'établissement sont notés dans la 2^{ème} partie de la liste annexée au présent arrêté (*ANNEXE n° 3*). Ces codes-déchets sont extraits de la liste des codes-déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (texte codifié en 2007, devenu l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement).

Nota : L'annexe 3 concerne les déchets regroupés sur le centre. La dépollution des véhicules hors d'usage réalisée sur le site conduit bien sûr à la production de déchets dont certains ne sont pas mentionnés dans l'annexe 3 (exemple : huiles usagées).

ARTICLE 43 : DEFINITIONS

Le regroupement consiste dans l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement ultérieur du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets ; il n'est pas de jouer sur les mélanges pour permettre une nouvelle destination. Néanmoins, le regroupement peut conduire à des décantations ou flottations dans les conteneurs de stockage, chacune des phases pouvant être éliminée selon un circuit différent. Ces séparations de phases sont des effets secondaires du mélange et non leur raison première : il faut encore parler de regroupement.

Le pré-traitement conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial. Le but principal du pré-traitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparations de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale.

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT ne réalise pas d'opérations de pré-traitement. Elle peut toutefois réaliser des opérations d'ouverture de couvercle, dépotage ou vidage partiel, sur des fûts, bidons ou conteneurs de déchets.

ARTICLE 44 : PRINCIPES

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou

de l'opération concernée. Le pré-traitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

ARTICLE 45 : RETENTIONS

Les aires de dépotage ou de transvasement doivent être en rétention. Par rétention, on entend un dispositif de collecte situé au plus près de l'opération (non le dispositif général de confinement des eaux incendie de l'établissement).

Les rétentions ont une fonction de sécurité : elles doivent rester sèches, en dehors des incidents ou accidents. Elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les produits incompatibles (exemples : acides/bases, inflammables/comburants) sont entreposés séparément et dans des rétentions séparées.

ARTICLE 46 : TRANSPORT

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT s'assure que les transports respectent les règles de l'art et que les véhicules sont conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

Elle doit également s'assurer, pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels que solvants chlorés ou hydrocarbures), que des contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur. Toutefois, pour les véhicules affectés en permanence au transport du même déchet, ce dont la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT doit s'être assurée, elle n'est pas tenue (au titre du présent arrêté) d'exiger un lavage intérieur systématique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, la société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

ARTICLE 47 : MOYENS DE TRANSVASEMENT

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Elle s'assure de l'absence de contamination créée par les opérations précédentes pouvant amener une incompatibilité.

Elle s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 48 : CONTENEURS - CUVES

Ils ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique des déchets qui ont été entreposés dans chaque conteneur ou cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections visuelles des conteneurs et cuves, au moins trimestrielles. De plus, les cuves fixes sont soumises au renouvellement au minimum :

- annuel pour les déchets acides ou corrosifs,
- tous les 3 ans, pour les autres déchets,

de l'épreuve d'étanchéité imposée à l'article 3. Les documents attestant de la réalisation de ces contrôles (et, si elles sont nécessaires, des réparations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 49 : TRANSIT

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Le stockage en fûts est limité aux secteurs prévus à cet effet dans la demande d'autorisation et dans le respect des quantités maximales fixées.

Le stockage des fûts est réalisé dans des alvéoles spécifiques à chaque catégorie de déchets dangereux, séparées entre elles par des murets dépassant d'au moins 0,5 m la hauteur du stockage, formant des rétentions distinctes et aveugles de capacité suffisante.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la circulation.

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT débarrasse la zone de stockage de tout contenant percé au fuyard, dès sa détection. Les fûts et bidons vidés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre ; leur destination est spécifiée et enregistrée.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

ARTICLE 50 : CONNAISSANCE ET ANALYSES

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. Elle doit être informée des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Elle doit disposer des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées et les règles de l'art. Pour une collecte sans aucun mélange, elle est dispensée de disposer de moyens d'identification propres (dans ce cas, elle fait appel -en tant que de besoin- à des moyens extérieurs tels que producteurs, destinataire final ou laboratoires). En revanche, pour le regroupement, elle doit disposer d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur mais elle doit être équipée pour réaliser les tests rapides d'identification (notamment : inflammables ou non, aqueux ou non, acide, neutre ou basique, halogénés ou non).

Dans l'établissement, une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure l'interprétation des analyses d'identification et des tests, et la surveillance de l'installation.

L'exploitant doit archiver des échantillons :

- stockage seul : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve 1 mois après leur départ.
- regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :
 - tout arrivage et les archive 1 mois,
 - tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
 - tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

ARTICLE 51 : RECEPTIONS ET EXPEDITIONS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet (liste des producteurs correspondants) et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 52 : REGISTRES

Registre des entrées : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant : date, nom du producteur, nature et quantité de déchet, modalités de transport, identité du transporteur, résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre des sorties : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant : date, nom de l'éliminateur destinataire, modalités de transport, identité du transporteur, nature et quantité du chargement, origine de chaque déchet composant le chargement (liste de producteurs), éventuels incidents.

Journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note : date, nature, quantité et origine des déchets mélangés. Il tient une comptabilité précise de la gestion des conteneurs et cuves.

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT vérifie régulièrement la cohérence, en terme de bilan matière, des déchets entrés et sortis.

ARTICLE 53 : FILIERES D'ELIMINATION

Les modes d'élimination finals auxquels sont destinés les déchets sont :

Lampes	broyage et tamisage
Piles et accumulateurs	broyage et valorisation matière
Acides	traitement physico-chimique
Bases	traitement physico-chimique
Pâteux	évapo-incinération
Liquides inflammables	évapo-incinération
Eaux souillées	évapo-incinération
Solides et emballages souillés	évapo-incinération

ou tout autre mode qui apporte des garanties de protection de l'environnement équivalentes.

La société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT doit donner accès aux éliminateurs aux données techniques (origines, natures,...) nécessaires. La Société ATLANTIQUE SERVICES ENVIRONNEMENT doit disposer d'accords avec les exploitants des centres d'élimination. Elle doit transmettre au producteur l'indication du procédé d'élimination retenu et à l'éliminateur la liste des producteurs correspondants à chaque chargement.